

SENSIBILISATION À LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU SCOLAIRE

DÉFINITION : La notion de violence à caractère sexuel englobe toute inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, des paroles, des comportements ou des attitudes à caractère sexuel non consentis, avec ou sans contacts physiques.

EXEMPLES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

- Faire des blagues à caractère sexuel, des commentaires sexistes ou misogynes.
- Commenter l'apparence d'une personne avec un sous-entendu.
- Faire des appels, envoyer des textos, des sextos ou des courriels à connotation sexuelle.
- Déshabiller quelqu'un du regard.
- Proposer des privilèges en échange de faveurs sexuelles.
- Forcer quelqu'un à des actes sexuels sur lui-même ou sur une autre personne.
- Faire des caresses, donner des baisers, faire des attouchements sexuels sur une personne contre son gré.
- Se tenir trop près d'une personne sans raison, la frôler, la coincer.
- Poser des questions ou faire des remarques importunes sur la vie sexuelle d'une personne.
- Faire allusion à ses propres activités sexuelles devant autrui.

QUELQUES BONNES PRATIQUES À ADOPTER

- Éviter d'être seul(e) avec un(e) élève ou un(e) collègue. Si cela n'est pas possible, toujours laisser la porte du local ouverte.
- Éviter de publier des photos provenant du lieu de travail sur ses comptes de réseaux sociaux personnels, utiliser les comptes de l'institution.
- Si une situation potentielle de plainte se présente, parler immédiatement à son supérieur.
- Aviser immédiatement son employeur si ses antécédents judiciaires ont changé.

(Référence : Article 54,8, Loi sur l'enseignement privé)

RAPPEL DE VOTRE RÔLE DANS LA SOCIÉTÉ

Le personnel du milieu scolaire détient un rôle de modèle dans la société. Sa position de confiance et d'influence n'est pas fonction du lieu où le comportement se produit, mais bien de son statut particulier vis-à-vis les élèves. Ainsi, il doit se conformer à des normes plus élevées de comportement que d'autres employés, et ce, tant sur les lieux du travail qu'à l'extérieur du travail.

(Référence : Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick, 1996)

Il est du devoir de l'enseignant :

- 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- 2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
- 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
- 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- 6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;
- 7° de respecter le projet éducatif de l'école.

(Référence : Article 22, Loi sur l'instruction publique)

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN D'UN ACTE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS VOTRE MILIEU SCOLAIRE ?

Aviser votre employeur et faites référence à la politique de harcèlement psychologique et sexuel de votre établissement.

Pour dénoncer une situation :

1 833 DÉNONCE (1 833-336-6623)

ORGANISMES QUI PEUVENT VENIR EN AIDE :

[CAVAC](#) · [CALACS](#) · [CPIVAS](#)